



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2018-070

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2018-12-04-001 - Décision bureau des aides juridictionnelles (1 page)	Page 3
19-2018-12-04-004 - Décision environnement (1 page)	Page 5
19-2018-12-04-007 - Décision étrangers (1 page)	Page 7
19-2018-12-04-002 - Décision juge des référés (1 page)	Page 9
19-2018-12-04-003 - Décision juge unique (1 page)	Page 11
19-2018-12-04-005 - Décision mesures d'instruction chambre 1 (1 page)	Page 13
19-2018-12-04-006 - Décision mesures d'instruction chambre 2 (1 page)	Page 15
19-2018-12-04-008 - Décision signature documents greffe (1 page)	Page 17

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2018-12-04-001

Décision bureau des aides juridictionnelles

## LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu la loi n° 91 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de ladite loi, notamment ses articles 10, 21 et 24 ;

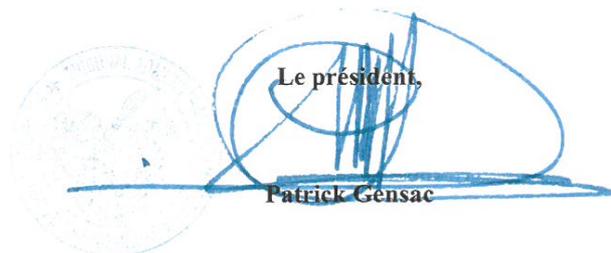
Vu la décision du 21 août 2017 par laquelle M. Renaud Nury, premier conseiller au tribunal administratif de Limoges a été nommé Président de la section du bureau d'aide juridictionnelles près le tribunal de grande instance de Limoges et chargé d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort et Mme Marie Béria-Guillaumie, première conseillère au tribunal administratif de Limoges nommée présidente suppléante de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Limoges et remplaçante de M. Renaud Nury en cas d'absence ou d'empêchement ;

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Renaud Nury, premier conseiller et Mme Marie Béria-Guillaumie, première conseillère sont autorisés à signer, par délégation, les décisions mentionnées aux articles 110, 111 et 112 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, à compter du 4 décembre 2018.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre, au président du tribunal de grande instance, au président du bureau d'aide juridictionnelle, au président de la caisse des règlements pécuniaires des avocats, aux bâtonniers de l'ordre des avocats du ressorts du tribunal administratif, à M. Renaud Nury et à Mme Marie Béria-Guillaumie.

Fait à Limoges, le 4 décembre 2018



Le président,  
Patrick Gensac

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2018-12-04-004

Décision environnement

## LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du 15 octobre 2018 est abrogée.

**Article 2** : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 4 décembre 2018, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R.777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R.777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Marie Béria-Guillaumie, première conseillère,
- Monsieur Pierre-Marie Houssais, premier conseiller,
- Monsieur Renaud Nury, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel Debrion, conseiller,
- Madame Sophie Namer, conseillère
- Monsieur Jean-Baptiste Boschet, conseiller
- Madame Manon Ballanger, conseillère.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

**Fait à Limoges, le 4 décembre 2018**



Le président,  
Patrick Gensac

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2018-12-04-007

Décision étrangers

## LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

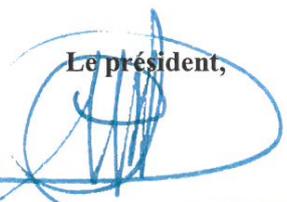
### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignés pour exercer, **à compter du 4 décembre 2018**, les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Marie Béria-Guillaie, première conseillère,
- Monsieur Pierre-Marie Houssais, premier conseiller,
- Monsieur Renaud Nury, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel Debrion, conseiller,
- Madame Sophie Namer, conseillère,
- Monsieur Jean-Baptiste Boschet, conseiller,
- Madame Manon Ballanger, conseillère.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 4 décembre 2018

Le président,  
  
Patrick Gensac  


Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2018-12-04-002

Décision juge des référés

## LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du 15 octobre 2018 est abrogée.

**Article 2** : Sont nommés juges des référés, **à compter du 4 décembre 2018**, les magistrats dont les noms suivent :

- Madame Marie Béria-Guillaumie, première conseillère
- Monsieur Pierre-Marie Houssais, premier conseiller.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 4 décembre 2018

Le président,  
  
Patrick Gensac



Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2018-12-04-003

Décision juge unique

## LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La décision du 15 octobre 2018 est abrogée.

**Article 2 :** Madame Marie Béria-Guillaumie, première conseillère  
Monsieur Renaud Nury, premier conseiller

sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 4 décembre 2018, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 4 décembre 2018



Le président,  
Patrick Gensac

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2018-12-04-005

Décision mesures d'instruction chambre 1

**LE PRÉSIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

**Président de la 1<sup>ère</sup> chambre**

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

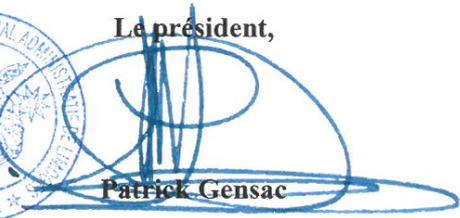
**DECIDE :**

**Article 1** : La décision du 15 octobre 2018 est abrogée.

**Article 2** : Mme Marie Béria-Guillaumie, première conseillère et M. Jean-Baptiste Boschet, conseiller sont autorisés à signer, **à compter du 4 décembre 2018**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

**Fait à Limoges, le 4 décembre 2018**

**Le président,**  
  
**Patrick Gensac**

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2018-12-04-006

Décision mesures d'instruction chambre 2

**LE PRÉSIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

**Président de la 2<sup>ème</sup> chambre**

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

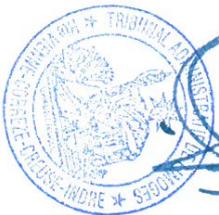
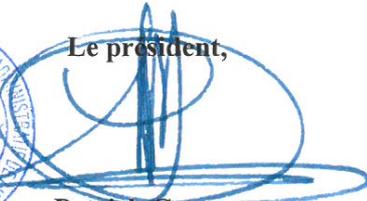
**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du 15 octobre 2018 est abrogée.

**Article 2** : M. Renaud Nury, premier conseiller, Mme Sophie Namer, conseillère et Mme Manon Ballanger, conseillère, sont autorisés à signer, **à compter du 4 décembre 2018**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

**Fait à Limoges, le 4 décembre 2018**

  
**Le président,**  
  
**Patrick Gensac**

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2018-12-04-008

Décision signature documents greffe

## LA GREFFIERE EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président en date du 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

### ARRETE :

**Article 1** : La décision du 15 octobre 2018 est abrogée.

**Article 2** : Délégation est donnée à compter du 4 décembre 2018 à Mme Catherine Desvaux-Milot, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier et à Mme Guylaine Jourdan-Villard, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les communications par la voie administrative ;
- les notifications et ampliations des jugements.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Catherine Desvaux-Milot et de Mme Guylaine Jourdan-Villard, la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Mme Gaëlle Labetoulle, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe de l'Intérieur et de l'outre-mer.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à Mme Catherine Desvaux-Milot, à Mme Guylaine Jourdan-Villard et à Mme Gaëlle Labetoulle et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

Fait à Limoges, le 4 décembre 2018



La greffière en chef,

Sylvie Chatandeu